

Projet de circulaire FINMA « Risques financiers liés à la nature »

Éléments essentiels

1^{er} février 2024

Éléments essentiels

1. La FINMA définit et précise sa pratique en matière de surveillance concernant la gestion des risques financiers liés à la nature dans une nouvelle circulaire. Le champ d'application matériel de la circulaire inclut les risques financiers liés à la nature en raison de l'évolution évidente vers une perspective intégrée, qui tient compte aussi bien des risques financiers liés au climat que des autres risques financiers liés à la nature.
2. La circulaire a pour objectif d'améliorer la gestion des risques financiers liés à la nature par les assujettis et de renforcer leur résilience par rapport à ces facteurs de risque. Ces mesures contribuent à protéger le bon fonctionnement des marchés financiers et ces participants. Ainsi, la FINMA contribue également à la viabilité de la place financière suisse.
3. Les exigences se fondent sur les « Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ (CBCB) ainsi que sur l'« Application Paper on the Supervision of Climate-related Risks in the Insurance Sector »² de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). En mars 2023³, l'AICA a précisé que les contenus de ces documents du CBCB et de l'AICA étaient concordants et cohérents, à quelques différences près, dues à des spécificités sectorielles. Les exigences se fondent également sur d'autres recommandations internationales déterminantes, notamment le cadre conceptuel pour les risques financiers liés à la nature du Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System (NGFS).⁴
4. Les exigences de cette circulaire sont fondées sur des principes, proportionnées et neutres à l'égard de la technologie et se concentrent sur la gouvernance et la gestion des risques.
5. Elle s'adresse aux banques et entreprises d'assurance. Pour des raisons de proportionnalité, la circulaire ne s'applique pas aux établissements participant au régime des petites banques et au régime des petites entreprises d'assurance. Les maisons de titres sont également dispensées.

¹ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d532.pdf>

² <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/210525-Application-Paper-on-the-Supervision-of-Climate-related-Risks-in-the-Insurance-Sector.pdf>

³ <https://www.iaisweb.org/2023/03/public-consultation-on-climate-risk-supervisory-guidance-part-one/>

⁴ [Nature-related Financial Risks: a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors | Banque de France \(ngfs.net\)](https://www.ngfs.net/en/nature-related-financial-risks-a-conceptual-framework-to-guide-action-by-central-banks-and-supervisors)

6. Actuellement, les gestionnaires d'actifs, c.-à-d. les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les SICAV ainsi que les autres établissements au sens de la LEFin et de la LPCC (à l'exception des banques dépositaires) ne relèvent pas du champ d'application de cette circulaire. Ils n'en sont pas moins exposés à certains risques financiers liés à la nature, notamment à des risques d'entreprise, juridiques et de réputation et doivent s'attendre à un accroissement des risques et des exigences.
7. La nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature » doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit des délais de transition : les établissements des catégories 1 et 2 sont soumis à des délais de transition plus courts que les établissements des catégories 3 à 5.